

CONFORT AUTO

Assurance et assistance Auto

Conditions générales



Sommaire

CHAPITRE 1 – RESPONSABILITÉ	5
1.A. Étendue de la garantie	5
1.A.1. Véhicules et personnes assurés	5
1.A.2. Étendue territoriale	6
1.A.3. Garanties	6
1.A.4. Exclusions	6
1.B. Dispositions communes	7
1.B.1. Nos recommandations en cours de contrat	7
1.B.2. La prime	8
1.B.3. Sinistres	8
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ	12
2.A. Services d'assistance gratuits	12
2.A.1. Info Line 02 550 05 55	12
2.A.2. Première Assistance	12
2.A.3. Assistance Réparation	15
2.B. Garantie EURO+	15
2.B.1. Étendue de la garantie	15
2.B.2. Dispositions spécifiques	17
CHAPITRE 3 – PROTECTION DU VÉHICULE	20
3.A. Choix et étendue des garanties	20
3.A.1. Véhicules assurés	20
3.A.2. Personnes assurées	20
3.A.3. Étendue territoriale	20
3.A.4. Exclusions	20
3.A.5. Garanties	21
3.A.6. Extensions de garantie	22

Sommaire

3.B.	Dispositions spécifiques	23
3.B.1.	Nos recommandations à la conclusion du contrat	23
3.B.2.	Nos recommandations en cours de contrat	24
3.B.3.	La prime	25
3.B.4.	Sinistres	25

CHAPITRE 4 – PROTECTION DES PERSONNES **32**

4.A.	Choix et étendue des garanties	32
4.A.1.	Garanties de base	32
4.A.2.	Étendue territoriale	33
4.A.3.	Garantie	33
4.A.4.	Extensions de garanties	33
4.A.5.	Exclusions	34
4.B.	Dispositions spécifiques en cas de sinistre	34
4.B.1.	Vos obligations en cas de sinistre	34
4.B.2.	Nos obligations en cas de sinistre	35
4.B.3.	Principe de l'indemnisation en cas de décès postérieur	35
4.B.4.	Mode forfaitaire	35
4.B.5.	Mode indemnitaire	37
4.B.6.	Recours contre les tiers responsables	39

CHAPITRE 5 – PROTECTION JURIDIQUE **40**

5.A.	DISPOSITIONS COMMUNES	40
5.A.1.	SINISTRES	40
5.A.2.	SINISTRES NON COUVERTS	43
5.A.3.	Principe de répartition	45
5.A.4.	Droit de subrogation	45
5.B.	ENGAGEMENT CLIENT	45
5.C.	CONDITIONS SPECIALES	45
5.C.1.	Choix et étendue de la garantie	45
5.C.2.	LAR FULL	45
5.C.3.	LAR FIX	52

Sommaire

CHAPITRE 6 – ASSISTANCE	58
6.A. Étendue des garanties	58
6.A.1. Véhicules assurés	58
6.A.2. Personnes assurées	58
6.A.3. Exclusions	58
6.B. Assistance Véhicule	59
6.B.1. Assistance Véhicule : Tableau des garanties	59
6.B.2. Assistance Véhicule : Nos prestations	60
6.B.3. Assistance Véhicule : Exclusions spécifiques	63
6.C. Assistance Personnes	64
6.C.1. Assistance Personnes en Belgique	64
6.C.2. Assistance Personnes à l'étranger	65
6.C.3. Assistance Personnes : Exclusions spécifiques	69
6.D. Assistance Habitation	69
6.D.1. La non habitabilité de votre habitation	69
6.D.2. Perte, vol ou oublié des clés	70
6.E. Dispositions spécifiques	70
6.E.1. Les engagements de l'assuré	70
6.E.2. La limite de nos engagements	70
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	71
7.A. La vie du contrat	71
7.A.1. Les parties au contrat d'assurance	71
7.A.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance	71
7.A.3. Votre interlocuteur privilégié	71
7.A.4. Prise d'effet	72
7.A.5. Durée	72
7.A.6. Obligation de déclaration à la conclusion du contrat	72
7.A.7. Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat	73
7.A.8. Obligations en cas de survenance du sinistre	74

Sommaire

7.A.9.	Fin du contrat	74
7.A.10.	Cas particuliers	76
7.A.11.	Correspondances	76
7.A.12.	Frais administratifs	77
7.B.	La prime	77
7.B.1.	Personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule	77
7.B.2.	Modalités de paiement de la prime	80
7.B.3.	Non-paiement de la prime	81

CHAPITRE 8 – LEXIQUE

80

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

Chapitre 1 – Responsabilité

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

1.A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.A.1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none">■ Le véhicule désigné■ Tout ce qui y est attelé■ Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus	<ul style="list-style-type: none">■ Vous■ Le propriétaire■ Le détenteur■ Le conducteur■ Les passagers et les personnes civilement responsables des personnes précitées■ La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné
et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires , le véhicule d'un tiers (1) remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable	<ul style="list-style-type: none">■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager
Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.	<ul style="list-style-type: none">■ Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale)■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

- (1) le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Chapitre 1 – Responsabilité

1.A.2. Étendue territoriale

Votre assurance Responsabilité s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

1.A.3. Garanties

Nous couvrons la responsabilité civile des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du véhicule assuré.

Nous indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un **usager faible** d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 120.067.670 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels (autres que ceux visés au point ci-après) : limitée à 120.067.670 EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.977 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés.

1.A.4. Exclusions

Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- les dommages au véhicule assuré sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation
- les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant personnellement aux personnes transportées ;
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Chapitre 1 – Responsabilité

- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
- les dommages découlant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

1.B. DISPOSITIONS COMMUNES

1.B.1. Nos recommandations en cours de contrat

1.B.1.1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un **usage privé et chemin du travail** du véhicule à un usage professionnel
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du véhicule en société
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné
c'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

1.B.1.2. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- aucune autre assurance ne couvre le même risque
- le **véhicule désigné** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un véhicule automoteur non soumis à l'immatriculation, nous intervenons en faveur des **personnes lésées** mais demandons le remboursement des indemnités payées (voir titre 1.B.3.3. «Notre droit au remboursement des indemnités payées»).

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

Chapitre 1 – Responsabilité

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**. Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

1.B.1.3. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives à la vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

1.B.2. La prime

1.B.2.1. La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

1.B.2.2. La personnalisation de la prime a posteriori

Pour les voitures et les camionnettes, la prime est personnalisée a posteriori suivant les règles décrites ci-après au titre 7.B.1. «La personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule».

1.B.3. Sinistres

1.B.3.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire

De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente

Chapitre 1 – Responsabilité

- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

1.B.3.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

1.B.3.3. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie (3)	Remboursement limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	Remboursement intégral	
Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat (2)	Maximum 247,89 EUR	
Sinistre causé intentionnellement (2)	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées (2)	Remboursement limité (1)	
Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement (2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir titre 1.B.1.2 «Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné »)(2)	Remboursement limité (1)	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable

Chapitre 1 – Responsabilité

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés (2)	Remboursement limité (1)	L'assuré, sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu
Sinistre dont nous prouvons qu'il résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable (2)	Remboursement limité (1)	
Sinistre survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementaire ou contractuellement autorisé (3)	Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant $\frac{\text{personnes en surnombre}}{\text{personnes transportées (4)}}$ Remboursement limité (1)	
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles (3)	Remboursement limité (1)	
Sinistre dont nous établissons qu'au moment de sa survenance, le véhicule est conduit : 1. par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule ; 2. par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule spécifique ; 3. par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire (p.ex. restrictions médicales) ; 4. par une personne qui a une interdiction de conduire (= déchéance du droit de conduire et/ou la police retire le permis) en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.(5)	Remboursement limité (1)	Le preneur et éventuellement l'assuré autre que le preneur
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire (2)	Remboursement limité (1) Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous prouvons avoir subi	L'auteur de l'omission

Chapitre 1 – Responsabilité

- (1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que nous avons dû payer n'excèdent pas 10.411,53 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR.
- (2) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons, selon les règles de la responsabilité civile. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.
- (3) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous ne devons pas prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons. Notre droit au remboursement existe donc, quelle que soit la mesure de cette responsabilité.
- (4) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne sont pas pris en compte et les enfants âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.
- (5) Il n'y a pas de recours :
 - dans les cas visés aux points 1, 2 et 3 si la personne conduisant le véhicule à l'étranger a respecté les règles locales ;
 - dans les cas visés aux points 1, 2, 3 et 4 lorsque le preneur ou l'assuré autre que le preneur démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative ;
 - dans les cas visés aux points 1, 2, 3 et 4 contre le preneur ou l'assuré autre que le preneur, qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré ou se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

2.A. SERVICES D'ASSISTANCE GRATUITS

2.A.1. Info Line 02 550 05 55

Vous bénéficiez gratuitement du service Info Line dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale («Marchand» ou «Essai»)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

L'Info Line vous informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (remplissage du constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule, ...).

L'Info Line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage disponibles 24 heures sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation et enfin des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

2.A.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-après, au numéro de téléphone renseigné sur la carte verte.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et il ne peut engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

Vous bénéficiez gratuitement de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou de la garantie Dégâts Matériels (Accident) de votre assurance Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale («Marchand» ou «Essai»)
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

Nous garantissons également la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 6 mètres, tracté par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'accident de la circulation, incendie, vol du véhicule ou tentative de vol de véhicule, à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

2.A.2.1. En Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille que vous nous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un chargé d'assistance sur place ou, à défaut, le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage que vous nous désignez en Belgique. Si le véhicule volé en Belgique est retrouvé à l'étranger dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières, nous organisons et prenons en charge le remorquage jusqu'au garage le plus proche. Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR).

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (maximum 65 EUR). Les personnes assurées sont vos enfants, les enfants de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant et tous les enfants vivant à votre foyer. Cette assistance est également accordée à vos petits-enfants mineurs ou à ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant.

La mobilité

Si le véhicule assuré ne peut être immédiatement réparé ou remis en route par un chargé d'assistance, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant une voiture de location à votre disposition pendant 24 heures suivant le **sinistre** majorées des jours fériés et de week-end situés dans ce laps de temps. Cette voiture de location relève de la catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) et n'est pas une motocyclette ou un quad.

■ Spécificité camionnette

Si le véhicule assuré est une camionnette et ne peut être immédiatement réparé ou remis en route par un chargé d'assistance, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B, comme décrit dans le paragraphe précédent, ou une camionnette de remplacement. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant une camionnette de location à votre disposition pendant 3 jours consécutifs suivant le sinistre majorés des jours fériés et week-end situés dans ce laps de temps.

L'octroi de cette camionnette de remplacement ayant un volume de chargement de 10 m³, est assorti des services suivants :

- Limitation kilométrique par jour de 500 km. En cas de dépassement, les frais kilométriques seront demandés.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

- Couverture du deuxième conducteur pour autant que son nom ait été déclaré au moment de la mise à disposition de la camionnette de remplacement.
- Mise à disposition d'un système GPS à bord.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la société de location qui fournit le véhicule.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le véhicule assuré a été car-jacké ou impliqué dans un accident ayant entraîné des dommages corporels.

2.A.2.2. À l'étranger

Nous organisons et payons le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche. Toutefois, si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, notre intervention est limitée à un maximum de 250 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Macédoine (FYROM), dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

2.A.2.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré:
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de effets d'un **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

2.A.3. Assistance Réparation

Vous bénéficiez gratuitement du service Assistance Réparation pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale («Marchand» ou «Essai»)
- qui n'est pas un véhicule de location court-terme.

L'assistance Réparation vous est acquise en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières en complément à la garantie Dégât Matériels (Accident) de votre assurance Protection du Véhicule, ou dans le cadre d'un accident totalement en droit sur base de la convention RDR.

2.A.3.1. Le choix du garage conventionné

Vous choisissez parmi nos garages conventionnés celui où votre voiture doit être réparée, au besoin remorquée.

Demandez la liste de nos garages conventionnés à votre intermédiaire ou consultez notre site internet www.axa.be.

2.A.3.2. Le véhicule de remplacement

Ce garagiste met à votre disposition un véhicule de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci, ou pendant 6 jours en cas de perte totale constatée par l'expert. Ce véhicule de remplacement relève de la catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) et n'est pas une motocyclette ou un quad.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule.

2.A.3.3. La prise en charge des frais de réparation

Nous payons au garagiste la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la TVA récupérable.

2.B. GARANTIE EURO+

2.B.1. Étendue de la garantie

2.B.1.1. Garantie

Definition

Nous payons aux assurés victimes d'un accident de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec voiture un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir la différence entre l'indemnité qui leur est due selon le droit étranger applicable à l'accident et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel qu'appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

Les termes soulignés sont définis ci-après, aux titres 2.B.1.2. «Personnes assurées», 2.B.1.3. «Véhicule» et 2.B.1.4. «Etendue Territoriale».

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

Prise d'effet

Les assurés bénéficient de la garantie EURO+ dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance de responsabilité.

Pour les contrats en cours au 1er juin 2001, cette garantie s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

2.B.1.2. Personnes assurées

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Votre statut	Personnes assurées
1. PERSONNE PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none">■ Vous■ Les personnes vivant à votre foyer■ Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
2. PERSONNE MORALE	<ul style="list-style-type: none">■ Tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par vous■ Les personnes vivant à son foyer■ Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
3. EN CAS DE LEASING	<ul style="list-style-type: none">■ Si le preneur d'assurance est la société de leasing, le locataire (personne physique ou personne morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2■ Dans le cas contraire, sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les **tiers-payeurs** et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

2.B.1.3. Véhicule

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et à condition :

- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un véhicule de location court terme.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule remplaçant le véhicule désigné** techniquement inutilisable. Ce véhicule de remplacement :

- doit être une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- ne peut pas circuler sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule remplaçant le véhicule désigné**.

2.B.1.4. Etendue territoriale

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse.

2.B.1.5. Principe de l'indemnisation

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions:

- des **tiers-payeurs** ou, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées
- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Si l'assuré est un ayant droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2.B.1.6. Exclusions

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le véhicule est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - un pari ou un défi
 - abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

2.B.2. Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives à la Responsabilité (voir titre 1.B. «Dispositions communes») sont appliquées à la garantie EURO+, pour autant que les dispositions suivantes ne les abrogent pas.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

2.B.2.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner rapidement et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, par exemple le certificat médical décrivant les lésions
- participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité
- signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

2.B.2.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

a) Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager :

- S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge
- Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Indemnisation du conducteur :

- Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge
- Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

b) Si l'indemnité due selon le droit étranger est égale ou supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité
- Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Chapitre 2 – Extensions de la garantie responsabilité

Indemnisation du conducteur

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité
- Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

Chapitre 3 – Protection du véhicule

3.A. CHOIX ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

3.A.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable.

3.A.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le véhicule assuré.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

3.A.3. Étendue territoriale

L'assurance Protection du Véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception des parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

3.A.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais

- les **équipements** lorsqu'ils sont détachés du véhicule
- les **équipements** électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemple les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia
- le car-wrapping total ou partiel, ni le coût de son remplacement ou de sa réparation, ni le coût dû à un enlèvement nécessaire pour pouvoir faire une autre réparation, sauf si une extension est prévue dans les conditions particulières
- les effets personnels et objets transportés (GSM, CD, ...)
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting)
- les dommages résultant de **risque nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi

Chapitre 3 – Protection du véhicule

- les dommages en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des cinq dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint
 - une personne vivant à votre foyer
 - vos hôtes
 - un membre de votre personnel domestique
 - vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe
- et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

3.A.5. Garanties

Vos conditions particulières précisent les garanties que vous avez souscrites.

3.A.5.1. L'incendie : les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme

sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles, à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

3.A.5.2. Le bris de vitres : le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et de la partie transparente du toit

sauf en cas de perte totale, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci.

3.A.5.3. Les **forces de la nature** et les heurts d'animaux

Nous intervenons pour les dommages causés par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule.

Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule, ne sont pas couverts par cette garantie.

3.A.5.4. Le vol : la disparition ou les dégâts résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
- commis par des préposés de l'assuré
- survenant lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment

Chapitre 3 – Protection du véhicule

- portières et/ou coffres non verrouillés
- vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
- clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule
- absence ou non branchement du système antivol requis par nous, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

3.A.5.5. Les Dégâts Matériels (l'Accident) : les dégâts causés par suite d'un **accident**, du transport du véhicule y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance

sauf les dégâts

- aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- causés par la surcharge du véhicule
- causés par les animaux, marchandises et objets transportés, leur chargement ou leur déchargement.

Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule sont couverts par cette garantie.

3.A.6. Extensions de garantie

Nous prenons en charge sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un évènement assuré et sont exposés en bon père de famille.

3.A.6.1. Les frais d'extinction

sans application de la franchise.

3.A.6.2. Les frais de garage provisoire jusqu'à la vente de l'épave par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de garage provisoire sont limités jusqu'à la clôture de l'expertise.

3.A.6.3. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler,

sans dépasser 500 EUR hors TVA.

3.A.6.4. Les frais de remorquage indispensable,

sans dépasser 1.240 EUR hors TVA.

Les frais de remorquage des voitures, camionnettes, motocyclettes, minibus et mobilhomes dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, peuvent être pris en charge dans le cadre de la Première Assistance (voir titre 2.A.2.) et, pour autant que vous l'ayez souscrite, de l'Assistance Véhicule (voir titre 6.B.).

Chapitre 3 – Protection du véhicule

3.A.6.5. Les frais de nettoyage

des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du véhicule, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR.

3.A.6.6. Les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation

lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

3.A.6.7. Les frais de contrôle technique

c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 90 EUR hors TVA.

3.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3.B.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

3.B.1.1. La valeur à assurer

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée**.

a) pour une voiture (ou minibus, ou mobilhome) :

la **valeur assurée** doit être égale à :

- soit la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule, le tout hors TVA
- soit une valeur inférieure à la **valeur catalogue** ci-avant mais au minimum égale à la **valeur facture du véhicule neuf**.

b) pour tout autre véhicule (par exemple une camionnette) :

■ de moins de 24 mois depuis sa première mise en circulation :

la **valeur assurée** doit être égale à

- soit la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule, le tout hors TVA
- soit une valeur correspondant au moins à 75% de la **valeur catalogue** ci-avant.

■ de 24 mois et plus depuis sa première mise en circulation :

la **valeur assurée** doit être égale à

la **valeur catalogue** sans la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule, le tout hors TVA, et au choix

- soit cette valeur nette
- soit cette valeur majorée de maximum 10%.

3.B.1.2. Le système antivol à installer

Informez-vous pour connaître la liste des systèmes antivols agréés par nous et les conditions dans lesquelles ces systèmes sont requis.

Chapitre 3 – Protection du véhicule

3.B.2. Nos recommandations en cours de contrat

3.B.2.1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un **usage privé et chemin du travail** du véhicule à un usage professionnel
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule
- à la valeur à assurer

Les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces **équipements** en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 EUR hors TVA vous est accordé.

Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 EUR hors TVA, d'une radio pour 248 EUR hors TVA et d'un système d'alarme requis par nous.

1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme

2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 EUR hors TVA;

l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme.

- au preneur d'assurance
Exemple: apport du véhicule en société
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné
Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

3.B.2.2. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste,

Chapitre 3 – Protection du véhicule

en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Veuillez consulter votre intermédiaire.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

3.B.2.3. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

3.B.3. La prime

3.B.3.1. La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

3.B.3.2. La personnalisation de la prime a posteriori

Pour les voitures et les camionnettes, la prime afférente à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de l'assurance Protection du Véhicule est personnalisée a posteriori suivant les règles décrites ci-après au titre 7.B.1. «La personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule».

Pour tous les véhicules, la prime afférente aux autres garanties de l'assurance Protection du Véhicule peut être personnalisée a posteriori à la suite d'un ou plusieurs sinistres, lors de l'application d'une modification tarifaire.

3.B.4. Sinistres

3.B.4.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ou vol, en tout ou partie, des documents de bord, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique

Chapitre 3 – Protection du véhicule

- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

3.B.4.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3.B.4.3. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chapitre 3 – Protection du véhicule

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

3.B.4.4. Franchise

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

La franchise existe en deux formules optionnelles liées à la Protection du Véhicule. Vos conditions particulières précisent quelle formule et quel montant de franchise sont d'application.

3.B.4.4.1. Franchise fixe

Dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels (Accident) et/ou de la garantie Vol, la franchise reste toujours due par l'assuré et sera déduite de l'indemnité.

3.B.4.4.2. Franchise anglaise

Dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels (Accident), la franchise est supprimée si les deux suivantes conditions sont remplies :

- le coût des réparations (hors TVA) dépasse le montant indiqué dans les conditions particulières
- l'assuré fait appel à un garage conventionné AXA pour faire réparer le véhicule.

En cas de perte totale, la franchise est toujours supprimée.

La formule de franchise anglaise est réservée exclusivement aux voitures, minibus ou mobilhomes.

3.B.4.5. Indemnisation en cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par l'expert + TVA légalement non récupérable + Extensions de garantie <hr/> Sous-total x Règle proportionnelle éventuelle <hr/> - Franchise <hr/> Indemnité due	(1)
---	-----

- (1) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur assurée** est correctement déclarée conformément aux titres 3.B.1.1. «La valeur à assurer» et 3.B.2.1. «Modifications».

3.B.4.6. Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule est en perte totale, lorsque

- les dommages ne sont pas réparables techniquement (perte totale technique)
- le coût des réparations, TVA légalement non récupérable incluse, dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, TVA légalement non récupérable et T.M.C. au moment du **sinistre** incluses, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert (perte totale économique); vous pouvez opter en outre pour l'indemnisation en perte totale si le coût des réparations hors TVA dépasse les deux tiers de la valeur déclarée
- en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**

Chapitre 3 – Protection du véhicule

- en cas de vol, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Les **équipements** complémentaires déclarés sont indemnisés dans la mesure où ces équipements sont endommagés et/ou non transférables au nouveau véhicule.

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Valeur du véhicule au moment du sinistre	(1)
+ TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule	(2)
+ Extensions de garantie	
+ T.M.C. éventuelle	(3)
<hr/>	
Sous-total	
x Règle proportionnelle éventuelle	(4)
- Franchise	
<hr/>	
Indemnité due	

- (1) La valeur de votre véhicule et de ses **équipements** complémentaires au moment du **sinistre** est calculée en pourcentage de la **valeur assurée** sur base de la formule de dégressivité que vous avez choisie, et décroît en fonction du nombre de mois entamés depuis la date précisée ci-dessous :

la date de départ de la dégressivité est la date de première mise en circulation, sauf pour :

- les voitures, qui sont assurées en formule Protection du Véhicule 24+ (dans ce cas une clause spéciale est reprise avec ce titre dans les conditions particulières du contrat) : la date de départ de la dégressivité est la date d'effet de la garantie Protection du Véhicule
- les véhicules de direction, ayant circulé sous couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai") : ajout d'une ancienneté supplémentaire forfaitaire de 6 mois par rapport à la date de première mise en circulation.

Tout mois entamé est compté comme un mois entier.

Selon la formule de dégressivité choisie, le pourcentage de dégressivité appliqué sera :

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée 6 mois	% en dégressivité agréée 12 mois *	% en dégressivité agréée 24 mois *
1	98,4	100	100	100
2	96,7	100	100	100
3	95,2	100	100	100
4	93,6	100	100	100
5	92,1	100	100	100
6	90,6	100	100	100
7	89,1	99	100	100
8	87,6	98	100	100
9	86,2	97	100	100
10	84,8	96	100	100
11	83,4	95	100	100

Chapitre 3 – Protection du véhicule

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée 6 mois	% en dégressivité agréée 12 mois *	% en dégressivité agréée 24 mois *
12	82,0	94	100	100
13	80,7	93	98	100
14	79,3	92	96	100
15	78,0	91	94	100
16	76,8	90	92	100
17	75,5	89	90	100
18	74,3	88	88	100
19	73,0	87	87	100
20	71,8	86	86	100
21	70,7	85	85	100
22	69,5	84	84	100
23	68,4	83	83	100
24	67,2	82	82	100
25	66,1	81	81	96
26	65,1	80	80	92
27	64,0	79	79	88
28	62,9	78	78	84
29	61,9	77	77	80
30	60,9	76	76	76
31	59,9	75	75	75
32	58,9	74	74	74
33	57,9	73	73	73
34	57,0	72	72	72
35	56,1	71	71	71
36	55,1	70	70	70
37	54,2	69	69	69
38	53,3	68	68	68
39	52,5	67	67	67
40	51,6	66	66	66
41	50,8	65	65	65
42	49,9	64	64	64
43	49,1	63	63	63
44	48,3	62	62	62
45	47,5	61	61	61
46	46,7	60	60	60
47	46,0	59	59	59
48	45,2	58	58	58
49	44,5	57	57	57
50	43,7	56	56	56
51	43,0	55	55	55
52	42,3	54	54	54

Chapitre 3 – Protection du véhicule

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée 6 mois	% en dégressivité agréée 12 mois *	% en dégressivité agréée 24 mois *
53	41,6	53	53	53
54	40,9	52	52	52
55	40,3	51	51	51
56	39,6	50	50	50
57	39,0	49	49	49
58	38,3	48	48	48
59	37,7	47	47	47
60	37,1	46	46	46
61	36,5	45,25	45,25	45,25
62	35,9	44,50	44,50	44,50
63	35,3	43,75	43,75	43,75
64	34,7	43,00	43,00	43,00
65	34,1	42,25	42,25	42,25
66	33,6	41,50	41,50	41,50
67	33,0	40,75	40,75	40,75
68	32,5	40,00	40,00	40,00
69	31,9	39,25	39,25	39,25
70	31,4	38,50	38,50	38,50
71	30,9	37,75	37,75	37,75
72	30,4	37,00	37,00	37,00
73	29,9	36,25	36,25	36,25
74	29,4	35,50	35,50	35,50
75	28,9	34,75	34,75	34,75
76	28,5	34,00	34,00	34,00
77	28,0	33,25	33,25	33,25
78	27,5	32,50	32,50	32,50
79	27,1	31,75	31,75	31,75
80	26,6	31,00	31,00	31,00
81	26,2	30,25	30,25	30,25
82	25,8	29,50	29,50	29,50
83	25,3	28,75	28,75	28,75
84	24,9	28,00	28,00	28,00

* dégressivité autorisée uniquement pour les voitures, les minibus et les mobilhomes

Quelle que soit la dégressivité choisie, l'indemnisation se fait en **valeur réelle**, sans pouvoir dépasser la **valeur assurée**

- lorsqu'elle est supérieure à la valeur résultant du tableau ci-dessus
- à partir du 85ème mois.

Chapitre 3 – Protection du véhicule

- (2) L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable par le propriétaire du véhicule, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **véhicule désigné**. Si, au moment du sinistre, le taux de TVA que vous pouvez récupérer est différent de celui que vous avez déclaré lors de la souscription du contrat, notre intervention sera limitée au montant résultant de l'application du taux présent dans votre contrat à la date du sinistre.
- (3) Pour l'assuré au nom duquel le **véhicule désigné** a été immatriculé, l'indemnité est également complétée par la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.
- (4) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur assurée** est correctement déclarée conformément aux titres 3.B.1.1. «La valeur à assurer» et 3.B.2.1. «Modifications».

3.B.4.7. Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

3.B.4.8. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à la vente du **véhicule désigné** (y compris les **équipements** endommagés et/ou non transférables au nouveau véhicule) pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

3.B.4.9. Règles spécifiques pour le véhicule de remplacement

En cas de **sinistre** affectant un **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle
- elle ne peut pas excéder la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- la garantie vol n'est acquise que si ce véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce véhicule de remplacement et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Veillez consulter votre intermédiaire.

Chapitre 4 – Protection des personnes

4.A. CHOIX ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

4.A.1. Garanties de base

Les conditions particulières mentionnent votre choix parmi les garanties suivantes

Formule en mode indemnitaire	Personnes assurées
SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">■ La personne qui conduit le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable■ Le conducteur principal désigné aux conditions particulières qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette dans le cadre de sa vie privée
Formules en mode forfaitaire	Personnes assurées
CONDUCTEUR VÉHICULE DÉSIGNÉ	La personne qui conduit le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable
FAMILIALE CONDUCTEUR TOUT VÉHICULE	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui conduisent une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VÉHICULE	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VÉHICULE + TIERS DANS LE VÉHICULE DÉSIGNÉ	<ul style="list-style-type: none">■ Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette■ Toute personne qui a pris place dans le véhicule désigné ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable

Chapitre 4 – Protection des personnes

Formules en mode forfaitaire	Personnes assurées
FAMILIALE CIRCULATION	<p>Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous. La garantie n'est acquise que dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">■ conducteur d'un véhicule à moteur à 4 roues■ utilisateur<ul style="list-style-type: none">- d'un cycle- d'un engin de déplacement non motorisé- d'un engin de déplacement motorisé au sens de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route■ passager de tout véhicule terrestre, aérien ou maritime■ piéton heurté sur la voie publique

4.A.2. Étendue territoriale

L'assurance Protection des Personnes s'applique dans le monde entier, à condition que vous ayez votre résidence habituelle en Belgique.

Pour la formule en mode indemnitaire, l'étendue territoriale pour le conducteur principal désigné aux conditions particulières – qui conduit un véhicule autre que le **véhicule désigné** ou un **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable – est toutefois limitée aux pays de l'Union européenne, aux principautés d'Andorre et de Monaco, à la Bosnie-Herzégovine, à la Cité du Vatican, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Macédoine (FYROM), au Maroc, à la République du Monténégro, à la Norvège, à Saint-Marin, à la Suisse, à la Tunisie, à la Turquie et aux parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

4.A.3. Garantie

Nous payons les sommes convenues par assuré qui encourt des lésions corporelles ou décède, lorsque ces lésions ou ce décès sont directement causés par un accident de la circulation.

4.A.4. Extensions de garanties

Nous garantissons également les personnes assurées lorsque celles-ci

- montent ou descendent d'un véhicule assuré
- chargent ou déchargent un véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un véhicule assuré
- portent assistance aux victimes d'un accident de la circulation
- mettent du carburant dans le véhicule assuré
- sont victimes de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Chapitre 4 – Protection des personnes

Nous prenons en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des animaux domestiques de l'assuré, blessés à bord d'un véhicule assuré.

4.A.5. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération)
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré
 - est utilisé sans votre autorisation
 - est donné en location (sauf leasing et renting)

Nous ne couvrons jamais les dommages

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route)
- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- résultant de suicide ou tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

4.B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

4.B.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Chapitre 4 – Protection des personnes

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.

4.B.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

4.B.3. Principe de l'indemnisation en cas de **décès postérieur**

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès.

4.B.4. Mode forfaitaire

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'accident.

Nous doublons la somme assurée au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident.

Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

En cas d'invalidité permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'accident.

Lorsque la consolidation n'est pas acquise au terme du délai de 3 ans, d'éventuelles réserves médicales ne sont pas accordées et notre intervention est fixée sur base du taux d'incapacité temporaire constaté à ce moment.

Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une **avance** qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

Lorsque le taux d'invalidité reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

Chapitre 4 – Protection des personnes

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 58	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 61	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

L'indemnité est réduite

- de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident
- proportionnellement au rapport entre le nombre de places prévues par le constructeur du véhicule et le nombre de personnes réellement transportées, lorsqu'au moment de l'accident le nombre de personnes transportées excède le nombre prévu par le constructeur. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas pris en compte et les enfants de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

Elle est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'accident, sans préjudice d'une éventuelle réduction telle que prévue ci-dessus, dans l'hypothèse de surcharge du véhicule.

Le taux d'invalidité est déterminé sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

Nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

Pour les frais de traitement

Nous remboursons les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante) et les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue, après déduction des prestations indemnitaires de tout **tiers-payeur** ou, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces prestations qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

Chapitre 4 – Protection des personnes

L'indexation

L'indexation des sommes assurées et de la prime sur la base de l'indice des prix à la consommation peut être prévue à votre demande.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance de la prime, et
- l'indice de souscription, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant la prise d'effet du contrat.

En cas de **sinistre**, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant des sommes assurées.

Pour les frais de traitement, l'indexation de la somme assurée s'applique à concurrence d'une variation triple de celle appliquée à la prime.

4.B.5. Mode indemnitaire

Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti, nous calculons l'indemnité qui lui revient

- sur la base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage
- pour les postes de dommages mentionnés ci-après et selon les limites mentionnées ci-après
- sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'accident ou dans le dommage qu'il subit.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- les frais de traitement, y compris ceux de prothèses
- les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent 15 jours. Cette indemnisation s'étend sur toute la période et englobe :
 - la perte de revenus
 - le dommage ménager dans la mesure où cela ne fait pas double emploi avec l'intervention prévue pour l'aide d'une tierce personne
 - le dommage moral
 - l'aide d'une tierce personne.

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs, nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité de travail/invalidité temporaire de 100%. Si l'incapacité de travail/invalidité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'invalidité/incapacité déterminé par notre médecin conseil;

- les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, dont le pourcentage est supérieur à 10%. Nous n'indemnisons cependant pas les 10 premiers %.

Cette indemnisation englobe :

- la perte de revenus
- le dommage ménager dans la mesure où cela ne fait pas double emploi avec l'intervention prévue pour l'aide d'une tierce personne
- le dommage moral
- l'aide d'une tierce personne
- les frais d'orthèse et d'orthopédie
- le préjudice sexuel
- le préjudice esthétique
- les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation agréée par CARA du véhicule.

Chapitre 4 – Protection des personnes

Nous n'indemnisons cependant jamais par l'attribution d'une rente, indexée ou non. Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons, sur la base du rapport de consolidation de notre médecin conseil, une **avance** de 25 000 EUR en cas d'incapacité de travail/invalidité de 100%.

Si l'incapacité de travail/invalidité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité de travail/invalidité déterminé par notre médecin conseil.

Si l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

En cas de décès, nous indemnisons :

- les frais funéraires
- le dommage moral de l'époux/épouse, du partenaire cohabitant (relation durable avec cohabitation est exigée) et des membres de la famille vivant au foyer de l'assuré, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs. Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le tableau indicatif le plus récent (établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police) qui a été publié avant la date de l'accident.
- le préjudice économique (perte de revenus éventuelle et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droit (étant des personnes physiques qui ont un droit à la succession du défunt sur base exclusive du droit de succession), ainsi que du partenaire cohabitant (relation durable avec cohabitation est exigée).

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais de déplacement engagés par l'assuré suite à l'incapacité de travail/invalidité, temporaire ou permanente.

En cas de décès ou d'incapacité de travail/invalidité permanente, nous indemnisons les frais administratifs.

Intérêts compensatoires

Les postes de dommages mentionnés ci-dessus sont majorés des intérêts compensatoires sur base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propres aux assurances à caractère indemnitaire:

- les interventions de **tiers-payeurs**
- les interventions de **tiers-payeurs** qui, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 1.500.000 EUR par **sinistre**.

Chapitre 4 – Protection des personnes

4.B.6. Recours contre les tiers responsables

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation forfaitaire, les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation indemnitaire, nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer d'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.A. DISPOSITIONS COMMUNES

Cette garantie n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des **sinistres** relatifs à l'assurance protection juridique.

Nous confions à LAR la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de notre portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

On entend par **sinistre** la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même **sinistre**, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même **sinistre**, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

L'objet de la garantie Protection juridique est le suivant :

- Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques : dans le cadre de la couverture que vous avez choisie, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.
- Définitions :
 - Tiers : toute personne autre que les assurés.
 - Franchise : montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.
 - Seuil d'intervention : montant - en principal - minimum d'un sinistre en deça duquel notre intervention n'est pas due.
 - Ayants-droits : les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

5.A.1. SINISTRES

5.A.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

5.A.1.1.1. L'assuré doit nous déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible comme précisé dans les conditions spéciales (§ 5.C).

Chapitre 5 – Protection juridique

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

5.A.1.1.2. L'assuré doit nous communiquer avec la déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre** ;
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permette d'en avoir une idée exacte.

5.A.1.1.3. L'assuré nous transmet tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de nous aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous permettrait pas d'être à même d'assumer correctement nos engagements.

5.A.1.1.4. Si le règlement amiable s'avère irréalizable, l'assuré décidera d'un commun accord avec nous, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues sous 5.A.1.4. (Divergence d'opinion).

5.A.1.1.5. L'assuré reste toujours seul maître de son **sinistre**. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à nous, mais il s'engage en ce cas à rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

5.A.1.1.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pourrions prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

5.A.1.1.7. Nous déclinons la garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli ses obligations.

5.A.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

5.A.1.2.1. Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cadre d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

5.A.1.2.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Chapitre 5 – Protection juridique

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

5.A.1.2.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

5.A.1.2.4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller vous appartient.

5.A.1.2.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

5.A.1.2.6. L'assuré nous tient informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au conseiller de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

5.A.1.2.7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, médiateur ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, médiateur ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

5.A.1.2.8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, médiateur, expert,...) intervenant pour l'assuré.

5.A.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

5.A.1.3.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant, et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

5.A.1.3.2. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens nous revenant, il nous les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, sur notre avis et à nos frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les tiers pour introduire, le cas échéant en son nom, une action en remboursement des frais que nous avons avancés.

5.A.1.3.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite en faveur de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin en faveur de vos enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

5.A.1.4. Divergence d'opinion

5.A.1.4.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, il peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que nous lui aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse et lui aurons rappelé l'existence de cette procédure.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.A.1.4.2. Si l'avocat confirme notre position, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

5.A.1.4.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons la garantie et remboursons les frais et honoraires qui sont restés à sa charge.

5.A.1.4.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons, quelle que soit l'issue de la procédure, la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

5.A.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, nous informons l'assuré respectivement :

- du droit visé au point 5.A.1.2. (libre choix de l'avocat et de l'expert) ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée au point 5.A.1.4. (divergence d'opinion).

5.A.1.6. Droits entre assurés

5.A.1.6.1. Lorsqu'un assuré autre que vous, preneur d'assurance, veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

5.A.1.6.2. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, vous y opposez parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

5.A.1.7. Prescription

5.A.1.7.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

5.A.1.7.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

5.A.1.7.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

5.A.1.7.4 Si la déclaration de **sinistre** a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

5.A.2. SINISTRES NON COUVERTS

5.A.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

5.A.2.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

5.A.2.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

Chapitre 5 – Protection juridique

5.A.2.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

5.A.2.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

5.A.2.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée ;

5.A.2.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 5.A.2.1.3., 5.A.2.1.4. et 5.A.2.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

5.A.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre

survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

5.A.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

5.A.2.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du **sinistre** ;

5.A.2.3.2. Le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

5.A.2.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;

5.A.2.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du **tiers** débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

5.A.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

5.A.2.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

5.A.2.4.2. Litige avec nous en ce qui concerne la garantie Protection juridique, sauf ce qui est prévu au point 5.A.1.4. (Divergence d'opinion).

5.A.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.A.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs « périls assurés », seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du **sinistre** couvert.

5.A.4. Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable pour les sommes que nous avons prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

5.B. ENGAGEMENT CLIENT

Lorsqu'un **sinistre** est exclu de la garantie de la présente police, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de votre mise en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. A votre demande, nous le renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

5.C. CONDITIONS SPECIALES

5.C.1. Choix et étendue de la garantie

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule LAR FULL ou la formule LAR FIX, si vous avez souscrit une Protection Juridique.

5.C.2. LAR FULL

5.C.2.1. Prévention & advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

5.C.2.1.1. Appui juridique téléphonique général - LAR Info

■ L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56

Chapitre 5 – Protection juridique

■ Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

5.C.2.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

5.C.2.2. Legal Insurance Services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIALE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

5.C.2.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

5.C.2.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule remplaçant le véhicule désigné** ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** pour une durée maximum de 30 jours ;
- Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome ;
- Passager d'un moyen de transport appartenant à un **tiers** ;
- Conducteur autorisé d'une voiture, moto, mobylette, camionnette, mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximale de 30 jours ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.C.2.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail ;
- Vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus à votre foyer ;
- Vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus à votre foyer, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou à charge de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez.

5.C.2.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné**
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

5.C.2.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

5.C.2.2.2. *Quel est le véhicule assuré ?*

Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

5.C.2.2.3. *Etendue territoriale*

5.C.2.2.3.1. La garantie est acquise dans le monde entier.

5.C.2.2.3.2. Par dérogation aux dispositions sous 5.C.2.2.3.1 ci-avant, les garanties insolvabilité (visée au point 5.C.2.2.6.4), droits de douane (visée au point 5.C.2.2.6.9.) et données personnelles (visée au point 5.C.2.2.6.10.) ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint-Marin ou de Monaco.

5.C.2.2.4. **Sinistres** couverts

La protection juridique du **véhicule désigné** et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les conditions spéciales (5.C.) et/ou les Dispositions communes (5.A.).

Les **sinistres** causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à

Chapitre 5 – Protection juridique

l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

5.C.2.2.5. **Sinistres non couverts**

Outre les cas de non-assurance cités au point 5.A.2 des Dispositions communes (**Sinistres non couverts**), la garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsque le **sinistre** porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers** lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un **tiers** pour tous les **sinistres** contractuels portant sur l'achat et la vente du **véhicule désigné** lorsque la première immatriculation du **véhicule désigné** remonte à plus de 12 ans au jour de son achat par l'assuré ;
- Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- Lorsque le **sinistre** trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 EUR par redevance de stationnement ;
- Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Pour les **sinistres** relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le **véhicule désigné** ;
- Pour les **sinistres** relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lorsque l'assuré a fait l'objet d'un retrait de permis ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 5.A.2.1.4. des Dispositions communes (5.A.) ;
- Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

5.C.2.2.6. *Prestations assurées*

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi relative à la médiation, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Chapitre 5 – Protection juridique

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par **sinistre** :

5.C.2.2.6.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour les affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

5.C.2.2.6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.

5.C.2.2.6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du **véhicule désigné** ou d'un **accident** de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le **véhicule désigné** est saisi, nous faisons l'**avance**, jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

5.C.2.2.6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et nous. Une éventuelle prestation sera uniquement due par nous sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

Chapitre 5 – Protection juridique

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 EUR par **sinistre**, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

5.C.2.2.6.5. L'avance de fonds - dégâts matériels au **véhicule désigné**

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par cet assureur d'un montant déterminé, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au **véhicule désigné**, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par **sinistre**.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au **véhicule désigné** résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

5.C.2.2.6.6. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque vous ou un de vos proches subissez un dommage corporel causé par un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par **sinistre**.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle, ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'**accident**. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

Chapitre 5 – Protection juridique

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 EUR par **sinistre**, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants qui ont la qualité d'assuré, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

5.C.2.2.6.7. L'avance de franchise Responsabilité Civile Vie Privée

Lorsque le **tiers** responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 EUR, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. Si ce **tiers** verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous rembourser immédiatement le montant.

5.C.2.2.6.8. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 EUR dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

5.C.2.2.6.9. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco ou à Saint-Marin, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un **accident**, et qu'il ne peut pas être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu. Nous intervenons sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1250 EUR par sinistre.

5.C.2.2.6.10. Prestations complémentaires – Données personnelles

Nous prenons en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre relatif à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du **véhicule désigné**.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 5.C.2.2.6.1., jusqu'à concurrence de 20.000 EUR par **sinistre**.

5.C.2.2.7. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de **sinistre** et à l'article 5.A.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions du point 5.A.1.1. des Dispositions communes.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.C.3. LAR FIX

5.C.3.1. Prevention & Advice Services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

5.C.3.1.1. Appui juridique téléphonique général - LAR Info

■ L'appui juridique téléphonique général - LAR Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

■ Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

5.C.3.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

5.C.3.2. Legal insurance services

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.C.3.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

5.C.3.2.1.1. **Vous-même** ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule remplaçant le véhicule désigné** ;
- Passager d'un véhicule autre que le **véhicule désigné**, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un **tiers** ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un tiers ;
- Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé.

5.C.3.2.1.2. Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer ;

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

5.C.3.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné** ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

5.C.3.2.1.4 Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

5.C.3.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

5.C.3.2.3. Etendue territoriale

5.C.3.2.3.1. La garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un des pays déterminés par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.

5.C.3.2.3.2. En cas de « **sinistre** contractuel véhicule » (point 5.C.3.2.4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

5.C.3.2.4. **Sinistres** couverts

5.C.3.2.4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un **tiers**.

Chapitre 5 – Protection juridique

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.

5.C.3.2.4.2. La défense pénale

La défense pénale d'un assuré lors de poursuites exercées pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un **sinistre** couvert.

5.C.3.2.4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

5.C.3.2.4.4. Le **sinistre** contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances Responsabilité civile, Vol ou Dégâts Matériels du présent contrat ou souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'**assurance**. Sont exclus, les **sinistres** en relation avec les contrats isolés de protection juridique conclus avec nous.

Tout autre **sinistre** contractuel Assurance est exclu de notre garantie.

5.C.3.2.4.5. Le **sinistre** contractuel Véhicule

La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du **véhicule désigné** par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat.

5.C.3.2.4.6. Prestations complémentaires – Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Chapitre 5 – Protection juridique

5.C.3.2.5. **Sinistres non couverts**

Outre les cas de non-assurance cités au point 5.A.2. des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

5.C.3.2.5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;

5.C.3.2.5.2. Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;

5.C.3.2.5.3. Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;

5.C.3.2.5.4. Pour les **sinistres** relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou lors d'un retrait de permis ;

5.C.3.2.5.5. Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;

5.C.3.2.5.6. Toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 5.A.2.1.4. des Dispositions communes.

5.C.3.2.6. **Prestations assurées**

5.C.3.2.6.1. Plafonds d'intervention par **sinistre** :

Recours civil extra-contractuel (5.C.3.2.4.1.)	25.000 EUR
Défense pénale (5.C.3.2.4.2.)	25.000 EUR
Défense civile extra-contractuelle (5.C.3.2.4.3.)	10.000 EUR
Sinistre contractuel Assurance (5.C.3.2.4.4.)	10.000 EUR
Sinistre contractuel Véhicule (5.C.3.2.4.5.)	10.000 EUR

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

5.C.3.2.6.2. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.C.3.2.6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 EUR par **sinistre** :

5.C.3.2.6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;

Chapitre 5 – Protection juridique

- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

5.C.3.2.6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1^{ère} classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

5.C.3.2.6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Liechtenstein et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 EUR par **sinistre**, sous déduction d'une franchise de 125 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme et d'infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 EUR par **sinistre**, les indemnités **vous** sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 125 EUR par **sinistre** est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

5.C.3.2.7. Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, notre seuil d'intervention est de 125 EUR par **sinistre**.

Chapitre 5 – Protection juridique

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, notre seuil d'intervention est de 2000 EUR par **sinistre**.

5.C.3.2.8. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de sinistre et à l'article 5.A.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 5.A.1.1. des Dispositions communes.

Chapitre 6 – Assistance

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

6.A. ÉTENDUE DES GARANTIES

Ces garanties ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

6.A.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné** qui est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette
 - dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
 - dont la date de première mise en circulation est inférieure à 10 ans au moment de la conclusion du contrat
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire (Transit)
 - qui n'est pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi
- la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et la longueur égale ou inférieure à 6 mètres, tracté par le **véhicule désigné**.

6.A.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur principal)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- tout autre conducteur ou passager autorisé dans le véhicule assuré à l'exception des auto-stoppeurs, exclusivement en cas d'accident de la circulation, de **panne** ou de vol du véhicule assuré

pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

6.A.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide

Chapitre 6 – Assistance

- lors des déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré:
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport
- lorsqu'il exerce en amateur un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase, la varappe ou tous sports équivalents
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il travaille sur échelles, sur échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - de **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

6.B. ASSISTANCE VÉHICULE

6.B.1. Assistance Véhicule : Tableau des garanties

Le pays dans lequel le **sinistre** a lieu déterminera la nature et l'étendue de nos prestations :

- Belgique
- Étranger : les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.
- Dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, vous avez le choix entre :
 - soit des prestations pour les **sinistres** survenus en Belgique
 - soit des prestations pour les **sinistres** survenus à l'étranger.

Le tableau indique les endroits où vous pouvez bénéficier des différents types de garantie pour nos diverses prestations décrites ci-après.

Les incendies, accidents, **pannes**, vols et tentatives de vol donnent droit aux prestations mentionnées ci-après, dans la mesure où le véhicule assuré n'est plus en état de circuler.

Chapitre 6 – Assistance

PRESTATION	ACCIDENT OU INCENDIE	PANNE	VOL	TENTATIVE DE VOL
1. Dépannage	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger
2. Acheminement des pièces de rechange	Étranger	Étranger	-	Étranger
3. Véhicule de remplacement	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger
4. Retour ou poursuite du trajet	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger
Frais d'hôtel	Étranger	Étranger	-	Étranger
5. Transport de bagages non accompagnés	Étranger	Étranger	Étranger	Étranger
6. Frais de garde	Étranger	Étranger	Étranger	Étranger
7. Récupération / rapatriement du véhicule	Étranger	Étranger	Étranger	Étranger

PRESTATION	Panne ou erreur du carburant (6.B.2.8.1)	Pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s) (6.B.2.8.2)	Oubli, perte ou vol de clés (6.B.2.8.3)
Dépannage ou remorquage	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	-
Vidange du réservoir	Belgique et Étranger	-	-
Ouverture des portes OU Taxi pour aller chercher un double OU Formalités de la demande d'un double OU Remorquage	-	-	Belgique et Étranger
Frais d'hôtel, si garage ou centre de dépannage est fermé	Étranger	Étranger	Étranger

6.B.2. Assistance Véhicule : Nos prestations

Cette section décrit les prestations mentionnées dans le tableau ci-dessus.

6.B.2.1. Le dépannage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou le remorquage du véhicule assuré :

- en cas de **sinistre** en Belgique : vers le garage de votre choix en Belgique
- en cas de **sinistre** à l'étranger : vers le garage le plus proche.

Chapitre 6 – Assistance

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux et sur présentation des documents justificatifs. Nous limitons notre intervention à 500 EUR si le véhicule assuré a été directement remorqué vers le garage que vous avez désigné par F.A.S.T. à la suite de cette intervention de la police.

6.B.2.2. L'acheminement des pièces de rechange

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des pièces indispensables à la réparation et non disponibles sur place.

6.B.2.3. Le véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré a été volé ou n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et réglons la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad :

- en cas de **sinistre** en Belgique :
 - pendant la durée de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 7 jours consécutifs suivant le **sinistre** : en cas d'accident, de **panne** ou de tentative de vol
 - pendant maximum 30 jours consécutifs suivant le **sinistre** : en cas de vol
 - lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :
 - soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
 - soit votre retour à domicile.
- en cas de **sinistre** à l'étranger : pendant maximum 7 jours consécutifs suivant le **sinistre** pour rejoindre le lieu de séjour et/ou se déplacer sur place : en cas d'accident, de **panne**, de vol ou de tentative de vol, et au plus tard jusqu'au retour en Belgique.

Si, à la suite d'un **sinistre**, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un véhicule, le début du délai de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un véhicule.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais précités ou, en cas d'**avance** par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler.
- n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré ou si nous n'avons pas marqué notre accord préalable pour le remorquage
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule.

En cas de vol, nous n'intervenons pas si vous n'avez introduit aucune plainte pour vol avant la demande d'intervention.

Chapitre 6 – Assistance

6.B.2.4. Le retour ou la poursuite du trajet / Frais d'hôtel

6.B.2.4.1. **Sinistre** en Belgique :

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (maximum 125 EUR).

6.B.2.4.2. **Sinistre** à l'étranger

Vous ne pouvez prétendre aux prestations décrites ci-après que dans la mesure où vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

■ Si le véhicule peut reprendre la route endéans les 5 jours

Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total

OU

Nous prenons en charge les frais de taxi pour rejoindre votre habitation (maximum 250 EUR) ou votre lieu de destination s'il est proche du lieu d'immobilisation (maximum 250 EUR).

■ Si le véhicule ne peut reprendre la route endéans les 5 jours

Nous organisons votre retour à domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1er classe ou d'avion de ligne.

Si vous devez attendre pour savoir si votre véhicule peut ou non être réparé dans les 5 jours, nous prenons en charge les frais d'1 nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des weekends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 80 EUR par nuit et par chambre.

6.B.2.5. Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si le véhicule n'est toujours pas en état de rouler endéans les 5 jours suivant le **sinistre**, nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages entre autres: le planeur, les véhicules terrestres, véhicules aériens, véhicules nautiques, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

6.B.2.6. Frais de garde

En cas de rapatriement ou d'abandon sur place du véhicule assuré, nous prenons en charge, les éventuels frais de garde à partir de la date de votre demande d'assistance pendant maximum 10 jours et jusqu'à concurrence de maximum 125 EUR.

6.B.2.7. Spécialement pour l'étranger : récupération / rapatriement du véhicule assuré

Nous nous chargeons du rapatriement du véhicule assuré, à condition que sa valeur résiduelle soit supérieure aux frais de transport. Si par contre les frais de transport excèdent la **valeur résiduelle** du véhicule assuré, notre intervention à l'étranger est limitée au paiement de cette **valeur résiduelle**.

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe. Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Le délai d'attente pour le rapatriement dépend de la disponibilité de la société qui rapatrie le véhicule.

Chapitre 6 – Assistance

Notre intervention est limitée à 250 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.

6.B.2.7.1. Véhicule réparé / Véhicule retrouvé encore en état de rouler

Si vous êtes de retour en Belgique, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule réparé jusqu'à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

Si vous n'êtes pas encore de retour en Belgique, nous mettons à votre disposition un moyen de transport pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

6.B.2.7.2. Véhicule non réparé / Véhicule retrouvé plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule non réparé qui ne peut pas reprendre la route endéans les 5 jours, jusqu'à un garage proche de votre domicile.

Nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule retrouvé jusqu'à un garage proche de votre domicile.

6.B.2.8. Autres cas

6.B.2.8.1. Panne ou erreur de carburant

En cas de panne de carburant, nous envoyons un dépanneur qui remorquera votre voiture vers la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à votre charge.

En cas d'erreur de carburant, nous organisons et prenons en charge les travaux de vidange du réservoir dans un de nos centres de dépannage.

6.B.2.8.2. Pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s)

En cas de pneu(s) crevé(s) ou dégonflé(s), soit nous organisons et prenons en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation, soit nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

6.B.2.8.3. Oubli, perte ou vol de clés

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas, nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher à proximité un double des clés
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés
- soit nous remorquons le véhicule assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage antivol le plus proche.

6.B.3. Assistance Véhicule : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule ainsi que les frais d'autoroute
- toute **panne**, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 2 **pannes** identiques ayant la même cause
- un cas de **panne**, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 3 cas de **panne**
- tous les frais en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique
- les frais lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Chapitre 6 – Assistance

6.C. ASSISTANCE PERSONNES

L'assistance Personnes est une option. Vos conditions particulières précisent si vous l'avez souscrite.

6.C.1. Assistance Personnes en Belgique

6.C.1.1. Assistance Personnes en Belgique : L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

6.C.1.2. Assistance Personnes en Belgique : L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

6.C.1.3. Assistance Personnes en Belgique : Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans

Si l'assuré (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 20 EUR par jour pendant 8 jours.

6.C.1.4. Assistance Personnes en Belgique : L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

6.C.1.5. Assistance Personnes en Belgique : Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, soeur, (arrière-)petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-soeur)
- de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant

nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'assuré ou le retour de quatre assurés dont au maximum deux assurés de 18 ans ou plus.

Chapitre 6 – Assistance

6.C.1.6. Assistance Personnes en Belgique : Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

6.C.1.7. Assistance Personnes en Belgique : Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

6.C.2. Assistance Personnes à l'étranger

Nos prestations sont d'application dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

6.C.2.1. Assistance Personnes à l'étranger : Frais de recherche et de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 6.250 EUR par personne.

6.C.2.2. Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de maladie ou d'accident

6.C.2.2.1. La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout **tiers-payeur** ou qui, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des documents justificatifs de ces prestations :

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 150 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

6.C.2.2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, nous recherchons ceux-ci ou des médicaments semblables sur place. A cet effet, nous organisons une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments.

Si ces médicaments sont introuvables sur place, nous organisons l'envoi à partir de la Belgique des médicaments prescrits par votre médecin traitant et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèses ou de la chaise roulante, nous en commandons de nouvelle(s) en Belgique aux frais de l'assuré et nous la (les) faisons parvenir à l'étranger.

Les frais des médicaments, de la prothèse et de la chaise roulante restent à votre charge.

Ces envois sont subordonnés aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales et réglementaires belges et étrangères en matière d'import et export.

Chapitre 6 – Assistance

6.C.2.2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours (2 jours si l'assuré a moins de 18 ans) afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous prenons également en charge les frais d'un taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR.

Un membre de la famille accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

6.C.2.2.4. La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total.

6.C.2.2.5. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge :

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

6.C.2.2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement :

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'assuré est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par :

- chemin de fer (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

6.C.2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait «Remonte pentes» non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si à la suite d'un accident ayant entraîné des dommages corporels, il ne peut plus skier (sur base d'un certificat médical).

Chapitre 6 – Assistance

6.C.2.3. Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de décès

6.C.2.3.1. La prise en charge des frais post mortem

Nous prenons en charge :

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 750 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

6.C.2.3.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge :

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique,
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit, avec un maximum de 800 EUR au total.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

6.C.2.3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement :

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

6.C.2.4. Assistance Personnes à l'étranger : Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire.

Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

6.C.2.5. Assistance Personnes à l'étranger : La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'**avance** :

- de la caution pénale à concurrence de 12.500 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'**avance**
- des honoraires de l'avocat choisi par l'assuré afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.250 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur **avance**.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

Chapitre 6 – Assistance

6.C.2.6. Assistance Personnes à l'étranger: L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de GSM, de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou opérateur GSM ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'assuré.

6.C.2.7. Assistance Personnes à l'étranger: L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

6.C.2.8. Assistance Personnes à l'étranger : Contretemps à l'étranger

Vous êtes retenu à l'étranger par l'un des événements suivants:

- l'organisateur du voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat
- Dans la mesure où vous pouvez le justifier par une déclaration des autorités locales :
- conditions atmosphériques
 - une grève
 - cas de force majeure.

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre, avec un maximum de 800 EUR au total.

6.C.2.9. Assistance Personnes à l'étranger: L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'assuré afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir. De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'assuré à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'assuré lorsqu'ils sont retrouvés.

6.C.2.10. Assistance Personnes à l'étranger : L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

6.C.2.11. Assistance Personnes à l'étranger : Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR.

Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

6.C.2.12. Assistance Personnes à l'étranger : L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

Chapitre 6 – Assistance

6.C.2.13. Assistance Personnes à l'étranger: La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

6.C.3. Assistance Personnes : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'assuré ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

6.D. ASSISTANCE HABITATION

L'assistance Habitation est d'application en complément de l'assistance Personnes.

La couverture de l'Assistance Habitation s'étend uniquement à l'habitation de votre domicile belge.

6.D.1. La non habitabilité de votre habitation

6.D.1.1. Les premières mesures

En cas de dommages importants rendant votre domicile non habitable, nous organisons et prenons en charge :

- les frais d'une valise de secours, à concurrence de 250 EUR
- une avance pour faire face aux premières dépenses, à concurrence de 250 EUR
- les frais d'hôtel proche de l'habitation, à concurrence de 38 EUR par jour pendant 3 jours et les frais de déplacement de l'assuré pour s'y rendre
- les frais de location d'une camionnette sans chauffeur ou ceux d'une entreprise de déménagement, à concurrence de 250 EUR
- le gardiennage des biens sinistrés pendant maximum 72 heures.

6.D.1.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons la garde des enfants de moins de 18 ans, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons le coût à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours.

6.D.1.3. La prise en charge des animaux domestiques

Nous organisons l'hébergement des animaux domestiques, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons les frais à concurrence de 65 EUR.

Chapitre 6 – Assistance

6.D.1.4. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger

Nous organisons le rapatriement en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence soit indispensable).

Nous prenons en charge, à concurrence du coût d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne

- soit un aller/retour pour permettre à un assuré de rentrer sur les lieux du **sinistre** et rejoindre son lieu de séjour
- soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux assurés.

Nous mettons à la disposition de l'assuré un titre de transport afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté sur place.

6.D.2. Perte, vol ou oublié des clés

En cas de perte, de vol ou d'oubli des clés de votre domicile belge, nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 65 EUR par **sinistre** et année d'assurance.

6.E. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

6.E.1. Les engagements de l'assuré

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

- fournir à notre demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux avancés, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des **tiers-payeurs** couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

6.E.2. La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en oeuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

7.A. LA VIE DU CONTRAT

7.A.1. Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line, la Première Assistance et l'assistance.

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres** et à laquelle nous donnons mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

7.A.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez nous la renvoyer immédiatement.

7.A.3. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service «Customer Protection» (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail: customer.protection@axa.be). Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site: www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Chapitre 7 – Dispositions générales

7.A.4. Prise d'effet

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

7.A.5. Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

7.A.6. Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

7.A.6.1. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

7.A.6.2. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque

Chapitre 7 – Dispositions générales

- Toutefois, si lors d'un **sinistre**, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.A.7. Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

7.A.7.1. Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?**

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenu d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées
 - si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie.
Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

7.A.7.2. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 7 – Dispositions générales

7.A.8. Obligations en cas de survenance du sinistre

7.A.8.1. Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**.

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

7.A.8.2. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

7.A.8.3. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

7.A.9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle
	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque.	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

Chapitre 7 – Dispositions générales

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification.

Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

7.A.10. Cas particuliers

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée:

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre 7.A.9. «Fin du contrat».

7.A.11. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Chapitre 7 – Dispositions générales

7.A.12. Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

7.B. LA PRIME

7.B.1. Personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité et Protection du véhicule

7.B.1.1. Champ d'application

Pour les voitures et les camionnettes, la prime afférente à la garantie Responsabilité et afférente à la garantie Dégâts Matériels de l'assurance Protection du véhicule est personnalisée a posteriori selon les règles décrites ci-après pour autant que vos conditions particulières indiquent que les conditions générales applicables portent la référence 4185560.

7.B.1.2. Mécanisme d'entrée

- Lors de l'entrée dans le système, nous tenons compte :
 - du nombre d'années sans sinistre
 - Il s'agit du nombre d'années consécutives sans sinistre responsabilité civile en tort qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.
- du nombre de sinistres
- Il s'agit du nombre de sinistres responsabilité civile en tort au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.

Ces sinistres sont mentionnés sur les attestations de sinistre ayant trait au risque à assurer et établies par votre (vos) précédent(s) assureur(s).

Si vous continuez à bénéficier de la couverture de votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation de sinistre qui est délivrée par cet assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin du contrat.

Lors de l'entrée dans le système, nous tenons compte des sinistres responsabilité civile précités dans la mesure où la responsabilité est totalement ou partiellement engagée. L'indemnisation d'un **usager faible** n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur base des règles de responsabilité.

Lors de l'entrée dans le système, la prime est personnalisée selon les mêmes échelles que celles mentionnées ci-après au titre 7.B.1.3.3. «Mécanisme de variation, 3.3. Paramètres liés aux sinistres», dans le cadre du mécanisme de variation.

7.B.1.3. Mécanisme de variation

A chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier selon les règles décrites ci-après en fonction du nombre de sinistres en tort et du nombre d'années sans sinistre.

Chapitre 7 – Dispositions générales

7.B.1.3.1. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les sinistres postérieurs à cette date sont reportés à la période d'observation suivante.

7.B.1.3.2. Définition d'un sinistre en tort

Dans le cadre du mécanisme de variation, nous entendons par sinistre en tort

- pour la prime Responsabilité : un **sinistre** Responsabilité pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des **personnes lésées**.

L'indemnisation d'un **usager faible** n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur base des règles de responsabilité.

- pour la prime Dégâts Matériels (Accident) de l'assurance Protection du véhicule : un **sinistre** Dégâts Matériels (Accident) (à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance) totalement ou partiellement en tort pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels (Accident). L'indemnisation que nous pouvons récupérer (au moins partiellement) auprès d'un tiers qui est totalement responsable n'est pas prise en considération.

Bien entendu, nous entendons également par sinistre en tort, tant pour la prime Responsabilité que pour la prime Dégâts Matériels (Accident), un sinistre responsabilité civile en tort dont il a été tenu compte lors de l'entrée dans le système.

7.B.1.3.3. Paramètres liés aux sinistres

Nombre d'années sans sinistre

Nous tenons compte du nombre d'années consécutives sans sinistre en tort qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de prime.

Par période d'assurance observée sans sinistre en tort, le nombre d'années sans sinistre est augmenté d'une unité.

A l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs sinistres en tort, le nombre d'années sans sinistre est ramené à 0.

La prime est personnalisée selon l'échelle ci-dessous.

Nombre d'années sans sinistre	Niveau prime (%)	Nombre d'années sans sinistre	Niveau prime (%)
5 ou plus	100	2	120
4	110	1	125
3	115	0	130

Pour les camionnettes, par dérogation à l'échelle ci-dessus, la prime afférente à la garantie Dégâts Matériels (Accident) de l'assurance Protection du véhicule est personnalisée selon l'échelle ci-dessous.

Nombre d'années sans sinistre	Niveau prime (%)	Nombre d'années sans sinistre	Niveau prime (%)
5 ou plus	100	2	110
4	105	1	110
3	107,5	0	110

Chapitre 7 – Dispositions générales

Nombre de sinistres

Nous tenons compte du nombre de sinistres en tort au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de prime.

Par sinistre en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de sinistres est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle ci-dessous.

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau prime (%)	Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau prime (%)
0	100	3	330
1	100	4	412,5
2	135	5 ou plus	412,5

7.B.1.3.4. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact d'un sinistre en tort sur la prime, la prime de base doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Exemple du mode de calcul de l'impact d'un sinistre en tort avec une voiture

Échéance annuelle de prime de votre contrat : 1er février

Prise d'effet de votre contrat : 1er février 2013

Vous n'avez pas eu de sinistre en tort au cours des 5 dernières années.

■ Situation à la prise d'effet :

Nombre d'années sans sinistre : 5 → 100%

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années : 0 → 100%

Votre prime = prime de base x 100% x 100%.

■ Situation au 1er février 2014 après un sinistre en tort le 1er septembre 2013 pour lequel une indemnité a été payée :

Nombre d'années sans sinistre : 0 → 130%

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années : 1 → 100%

■ Évolution dans cet exemple, en l'absence de nouveau sinistre en tort :

Situation au 1er février de l'année	Nombre d'années sans sinistre	Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Prime de base à multiplier par	Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente
2014	0	1	130% x 100%	+ 30%
2015	1	1	125% x 100%	- 4%
2016	2	1	120% x 100%	- 4%
2017	3	1	115% x 100%	- 4%
2018	4	1	110% x 100%	- 4%
2019	5	0	100% x 100%	- 9%

7.B.1.3.5. Impact du Joker

Pour autant que vos conditions particulières précisent que le Joker est acquis, vous bénéficiez du Joker Auto à partir de la date de prise d'effet de votre garantie Responsabilité ou à partir de la date de prise d'effet de votre garantie Protection du véhicule si celle-ci prend effet en premier lieu.

Chapitre 8 – Lexique

Pour autant que votre avis d'échéance précise que le Joker est acquis, vous bénéficiez du Joker Auto à partir de la date du début de la période de validité mentionnée sur cet avis.

Le Joker neutralise les augmentations de prime afférente à la garantie Responsabilité et/ou la garantie Dégâts Matériels (Accident) de l'assurance Protection du véhicule, qui suivent les 2 premiers sinistres en tort pour lesquels une des 2 garanties ou les 2 sont, à chaque fois, appliquées.

Il peut s'agir de

- 2 augmentations dans la garantie Responsabilité, imputables à 2 sinistres relevant de cette garantie, ou
- 2 augmentations dans la garantie Protection du véhicule, imputables à 2 sinistres relevant de cette garantie, ou
- 1 augmentation dans chacune des garanties précitées, imputables à 2 sinistres pour lesquels l'une des deux garanties est, à chaque fois, appliquée, ou
- 4 augmentations, à savoir 2 dans chacune des garanties précitées, imputables à 2 sinistres pour lesquels les deux garanties sont, à chaque fois, appliquées.

Nous continuons toutefois à tenir compte de ces sinistres pour le calcul des paramètres liés aux sinistres lors de l'application ultérieure du mécanisme de variation à la suite de sinistres suivants pour lesquels vous ne bénéficiez pas du Joker.

Vos conditions particulières et votre avis d'échéance vous informent sur le nombre de sinistres pour lesquels vous avez déjà bénéficié du Joker au moment où ces documents ont été établis.

Vous obtenez à nouveau le Joker qui est complètement ou partiellement utilisé, à l'issue de 5 années consécutives sans sinistre en tort sur la garantie Responsabilité ni sur la garantie Dégâts Matériels (Accident) à compter de la fin de la période d'assurance observée avec un ou plusieurs sinistres. Le Joker est alors à nouveau valable pour les 2 premiers sinistres.

Le Joker est supprimé, devient définitivement caduc et ne peut plus être acquis après un sinistre assorti de l'une des circonstances aggravantes suivantes : intoxication alcoolique, ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, fausse déclaration dans le cadre d'un sinistre, sinistre causé intentionnellement, conduite sans permis ou pendant une période de déchéance de permis, délit de fuite, non-paiement de la prime (suspension), participation à une course non autorisée.

7.B.1.4. Rectification d'une application incorrecte du système

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes vous sont, suivant le cas, réclamées ou remboursées (y compris l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée).

7.B.1.5. Attestation de sinistre

Dans les 15 jours de toute requête et de la fin du contrat, nous vous envoyons une attestation de sinistre.

7.B.2. Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

Chapitre 8 – Lexique

7.B.3. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus sous le titre 7.A.12. «Frais administratifs».

7.C. LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles
par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

■ la gestion du fichier des personnes :

- Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

■ la gestion du contrat d'assurance :

- Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.

■ le service à la clientèle :

- Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.

Chapitre 8 – Lexique

- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Chapitre 7 – Dispositions générales

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Chapitre 7 – Dispositions générales

Contacteur AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35

commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

Les avances versées sont considérées comme un acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Equipements

Les accessoires, options et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la (ou les) valeur(s) déclarée(s), majorée(s) de la valeur des **équipements** complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf, est (sont) inférieure(s) à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR}$$

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au chapitre 5.A.1.

Tempête

Ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils

■ détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

■ atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers-payeurs

- les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie - invalidité ou de chômage
- les organismes couvrant les conséquences d'accidents du travail ou sur le chemin du travail
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Usage privé et chemin du travail

Nous considérons qu'un véhicule est affecté à cet usage lorsqu'il sert à des fins privées et sur le chemin du travail (le déplacement entre deux lieux de travail n'est pas considéré comme tel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'un usage professionnel par les personnes suivantes :

- personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et dont l'activité professionnelle n'implique pas systématiquement des missions en service extérieur pour l'entreprise ou l'organisme qui les occupe
- indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
- officiants d'une religion reconnue par la loi
- agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Usager faible

Toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat sous la rubrique de même nom.

Valeur catalogue

Le prix officiel du véhicule en Belgique, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation.

Valeur facture

Le prix qui se compose du montant figurant sur la facture d'achat du véhicule et du montant figurant sur la (ou les) facture(s) d'achat d'**équipements** acquis en même temps que le véhicule mais facturés séparément, le tout hors TVA.

Valeur facture du véhicule neuf

La valeur de la facture d'achat du véhicule lors de sa première mise en circulation.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement immédiatement après le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule de location à court terme

Le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance
(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

LAR S.A. Siège social : rue du Trône, 1- B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.lar.be • Tél. : 02 678 55 50 • mailto : lar@lar.be • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles